



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 63336

Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la décision prise par le conseil national des établissements thermaux (CNETH) le 18 novembre 2004 demandant aux curistes une participation financière au titre des frais de dossier. En effet cette décision, adoptée en assemblée générale le 18 novembre 2004 par le CNETH, demande aux curistes de participer à la prise en charge de frais administratifs et de prestations non médicales à compter du 1er janvier 2005. Le montant de ces frais s'élève à 10 euros pour 2005. Or, ces frais de dossiers, facturés en sus du coût des soins, ne seront pas pris en charge par l'assurance maladie. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les suites qu'il envisage de donner à cette décision afin de ne pas léser les curistes.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de dix euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusé à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63336

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 février 2006

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4012

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1922